



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

**RÈGLEMENT 2020-257 -
DÉCRÉTANT LES NORMES ET
EXIGENCES DE CONSTRUCTION
DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Chaussée : Surface portante d'une rue utilisée pour la circulation des véhicules et des piétons ou aménagée de façon à faciliter cette circulation. La chaussée comprend la voie carrossable (pavée ou gravelée), les accotements, sans toutefois comprendre les fossés.

Chemin municipal : Terrain ou structure appartenant à la Municipalité et affectés à la circulation des véhicules.

Comblement de fossé : Corresponds à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique et ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée.

Emprise : Aux fins du présent règlement, l'emprise d'un chemin signifie le terrain appartenant à la Municipalité à l'intérieur duquel est construit ou installé la voie de circulation, les accotements, les fossés, les trottoirs ou bordures. Les poteaux d'électricité ou de téléphone, les bornes-fontaines ou les autres services publics (aqueduc, égout, gaz) de même que les ponceaux donnant accès à la propriété.

L'emprise d'un chemin doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur.

Fossé de chemin : Tranchée longitudinale, située en bordure d'un chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de remblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

Rue privée : rue n'appartenant pas à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Talus de remblai : Pente de la partie du chemin située entre le fossé et la berge.

Talus de la chaussée : Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

CHAPITRE 2 - NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

Le présent chapitre s'applique à toute nouvelle rue, privée ou publique, et au prolongement d'une rue existante.

2.1. DOCUMENTS REQUIS

La mise en marche des travaux de construction d'une rue doit être précédée par les étapes suivantes :

1. Dépôt du plan officiel du cadastre de la rue à construire ou à prolonger;
2. Dépôt des servitudes d'écoulement des eaux, le cas échéant;
3. Dépôt d'une demande d'autorisation au conseil municipal pour l'approbation du projet;
4. Après l'approbation du conseil municipal, dépôt des plans et devis préparés par un ingénieur en conformité avec les normes prévues au présent règlement;
5. Autorisation des travaux par l'inspecteur municipal ou son représentant si conformes aux normes prévues au présent règlement.

2.2. DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit contenir les éléments suivants :

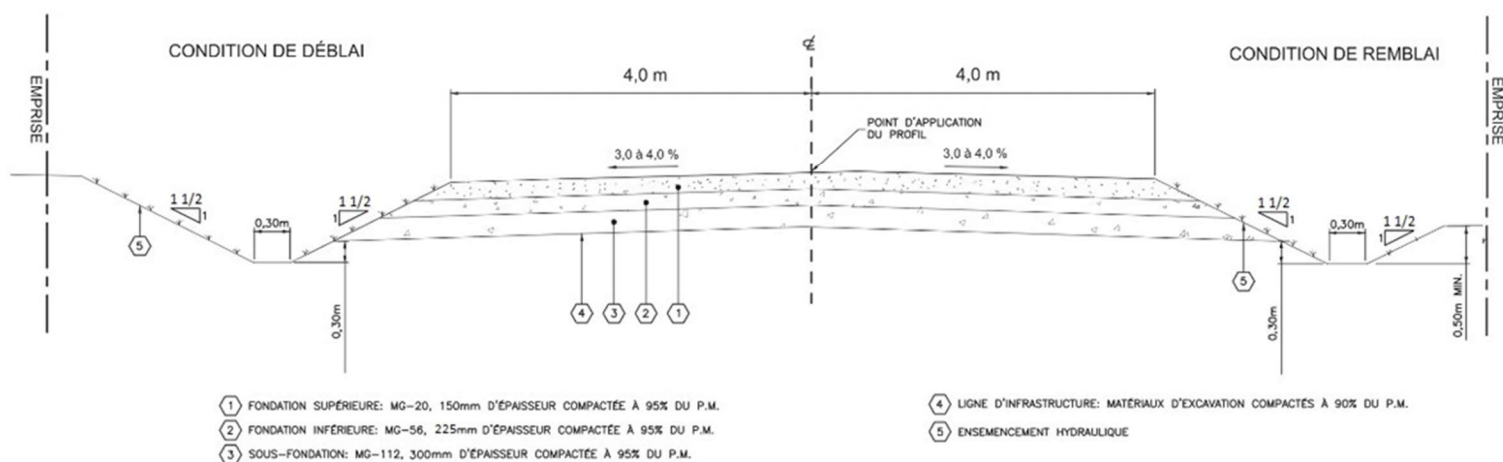
- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) Un plan à l'échelle d'au moins 1/1000 montrant :
 - La limite du terrain visé;
 - Son identification cadastrale;
 - Les caractéristiques naturelles existantes du terrain, telles que le niveau du terrain, les courbes de niveau du terrain, les cours d'eau, le drainage de surface, les marécages, le roc en surface, le boisé et les accidents géographiques, s'il y a lieu;
 - Le nivellement proposé par rapport au niveau réel de la rue et du terrain;
 - La direction de l'écoulement des eaux de surface suite à l'aménagement proposé;
 - La profondeur du fossé projeté, s'il y a lieu;
 - La localisation et la profondeur du fossé de rue existant;
 - Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
 - Les modes de protection nécessaires pour contrôler l'érosion et pour éviter la sédimentation.

2.3. DIRECTIVE DE CONSTRUCTION DE TOUTE RUE

La construction de toute rue doit respecter les conditions suivantes :

- a) Avoir une plateforme minimale avant gravelage de onze (11) mètres de largeur. La plateforme doit être débarrassée de la terre végétale et des souches d'arbres la recouvrant de même que de toute roche de taille supérieure à 300 mm susceptibles de remonter à la surface par les effets répétés du gel. Également, la plateforme doit être compactée;
- b) Avoir deux fossés de trente (30) centimètres de largeur à la base dont le fond est au moins trente (30) centimètres plus bas que la plateforme;
- c) Avoir des pentes minimales de 1,5 horizontale et de 1 verticale pour les talus de fossé;
- d) Avoir une sous-fondation minimale d'au moins 30 cm d'épaisseur composée d'emprunt granulaire MG-112 ou équivalent approuvé. L'utilisation d'une membrane géotextile

- et/ou d'une géogridde peut être exigée selon la nature des sols en place;
- Avoir une fondation inférieure minimale d'au moins 22,5 cm d'épaisseur composée d'un matériau granulaire concassé MG-56 ou équivalent approuvé;
 - Avoir une fondation supérieure minimale d'au moins 15 cm d'épaisseur composée d'un matériau granulaire concassé MG-20b pour un chemin de gravier ou MG-20 pour un chemin pavé;
 - La classification du matériel requis doit être conforme à celle du « Cahier des charges et devis généraux » édition 2017 et ses amendements du ministère des Transports du Québec);
 - La partie extérieure de la structure de chaussée construite en remblai doit être recouverte d'une couche de terre végétale minimale d'au moins 10 cm d'épaisseur et engazonnée;
 - Coupe-type rue 8 m de chaussée;
 - La pente minimum de rue est fixée à 1 %. La pente maximum de rue est fixée à 12 %;
 - La pente minimum d'un fossé est fixée à 1 %



COUPE TYPE - RUE 8 MÈTRES DE LARGEUR

- Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.3.1. CONSTRUCTION DE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE EN ZONE VILLÉGIATURE

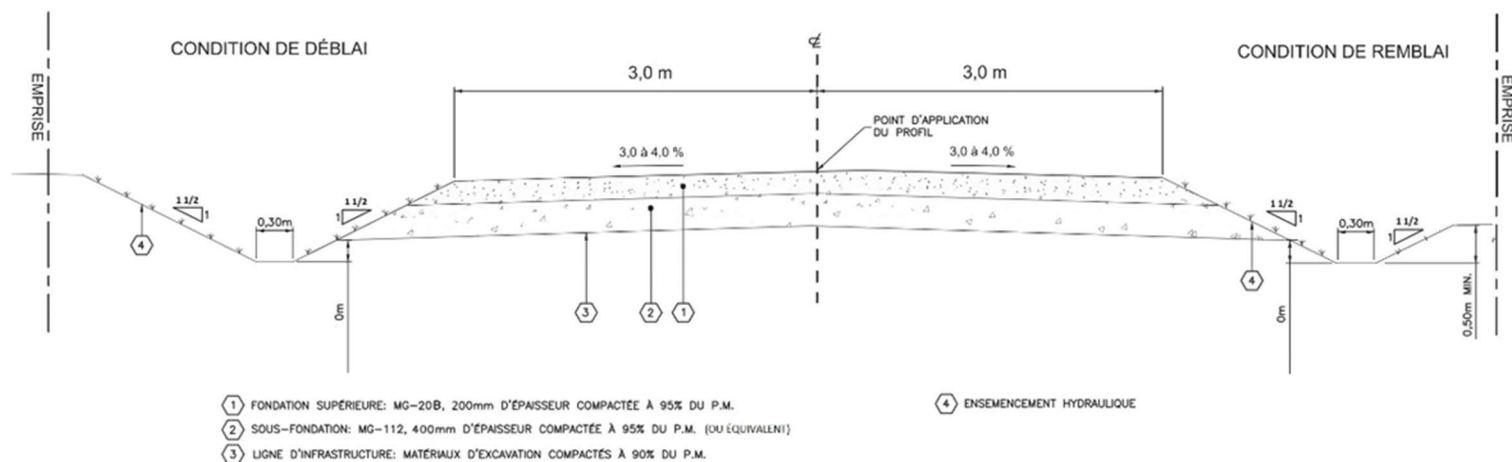
La construction de toute rue doit respecter les conditions suivantes :

Un nouveau chemin, construit dans une zone à risque d'inondation identifiée au Règlement de zonage, doit être construit 600 mm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans.

- Avoir une plateforme minimale avant gravelage d'au moins 8 m. Cette plateforme doit être débarrassée de la terre végétale et des souches d'arbres la recouvrant de même que de toute roche de taille supérieure à 300 mm susceptibles de remonter à la surface par les effets répétés du gel. Également, la plateforme doit être compactée;
- Avoir 2 fossés d'au moins 30 cm de largeur à la base et dont le fond est situé au même niveau que la plateforme du chemin (ou un seul fossé dans le cas d'une section de rue parallèle au plan d'eau adjacent);
- Avoir des pentes minimales de 1,5 horizontale et de 1 verticale pour les talus de fossé;
- Avoir une sous-fondation composée d'au moins 40 cm d'épaisseur d'un matériau granulaire concassé de type MG-56 ou tout matériau granulaire approuvé par la Municipalité, correspondant à la granulométrie suivante :
 - 100 % au tamis 150 mm
 - Entre 25 % à 50 % passant au tamis 5 mm
 - Et entre 0 % à 10 % passant au tamis 0,080 mm

L'utilisation d'une membrane géotextile et/ou d'une géogridde peut être exigée selon la nature des sols en place;

- e) Avoir une fondation supérieure compactée d'au moins 20 cm d'épaisseur de matériau granulaire concassé de type MG-20b;
- f) La classification du matériau requis doit être conforme à celle du « Cahier des charges et devis généraux » édition 2017 et ses amendements du ministère des Transports du Québec);
- g) La partie extérieure de la structure de chaussée construite en remblai doit être recouverte d'une couche de terre végétale minimale d'au moins 10 cm d'épaisseur et engazonnée;
- h) Coupe-type rue 6 m de chaussée;
- i) La pente minimum de rue est fixée à 1 %. La pente maximum de rue est fixée à 12 %;
- j) La pente minimum d'un fossé est fixée à 1 %;



COUPE TYPE - RUE 6 MÈTRES DE LARGEUR

- k) Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.4. SIGNALISATION

Le propriétaire est responsable de l'achat et de la pose de toute la signalisation routière imputable à la nouvelle rue. Le détail de la signalisation est fourni par l'inspecteur municipal ou son représentant.

2.5. GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

Des glissières de sécurité en métal conformes aux normes du ministère des Transports du Québec doivent être installées dans les endroits où les normes de sécurité en usage audit ministère le prévoient.

2.6. PAVAGE DES INTERSECTIONS

Toute intersection avec une rue pavée créée par la construction d'une nouvelle rue doit être pavée sur une longueur de dix (10) mètres et une largeur de six (6) mètres avec des rayons de braquage adéquat à l'intersection.

2.7. CANALISATION DES EAUX

Tout ponceau traversant sous une rue doit avoir un diamètre minimum de 450 mm. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du responsable de la voirie.

L'eau canalisée par les fossés de chemin doit être conduite jusqu'à un cours d'eau naturel ou un fossé existant.

Le volume doit, au besoin, être fractionné pour éviter l'écoulement d'une trop grande quantité au même endroit.

Le propriétaire doit fournir, lors de sa demande d'autorisation, une attestation par la firme d'ingénieurs-conseils qui surveille la construction, que le plan de canalisation gère adéquatement les eaux pluviales incluant les notes de calcul.

2.8. ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux de construction d'une nouvelle rue sont effectués aux frais du propriétaire par l'entrepreneur en excavation de son choix selon les règles de l'art.

Le certificat d'acceptation des travaux est émis par l'inspecteur municipal ou son représentant suite au dépôt du rapport de conformité de la firme d'ingénieurs et des plans tels que construits.

CHAPITRE 3 - PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

3.1 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Tout entrée charretière doit être conforme, à l'égard de sa longueur et de sa situation de même qu'au nombre, au Règlement de zonage en vigueur.

La longueur du ponceau ne peut excéder, pour chaque entrée charretière à la longueur autorisée par le Règlement de zonage de la Municipalité à laquelle on ajoute, de chaque côté, une longueur supplémentaire maximale équivalente à trois fois le diamètre du ponceau.

Le type, le diamètre, la position, l'élévation et la pente du ponceau doivent être autorisés par écrit par l'inspecteur municipal ou son représentant selon les plans et devis.

3.2 FERMETURE D'UN FOSSÉ

Un propriétaire peut, à ses frais, fermer le fossé d'un chemin public adjacent à sa propriété sur une longueur maximale de 30 mètres incluant l'entrée charretière sous les conditions suivantes :

- Pourvu que le fossé existant ait une pente située entre 1 % et 8 %;
- Le ponceau installé doit avoir un diamètre minimum de 450 mm;
- Les matériaux utilisés (ponceau et puisard) doivent être neufs;
- Le niveau du dessus du fossé remblayé doit être 200 mm minimum plus bas que le bord de la chaussée de façon à former une rigole de drainage;
- Le centre de cette rigole de drainage doit être situé à au moins 1,5 mètre du bord de la chaussée;
- De plus, il faut ajouter un puisard d'un diamètre minimum de 450 mm dans cette rigole de drainage dans le cas où les eaux de ruissellement se dirigent vers une entrée charretière;
- Le drainage de l'entrée charretière doit se diriger vers la rigole de drainage et/ou le puisard;

Malgré ce qui précède, l'inspecteur municipal ou son représentant peut refuser une demande de fermeture de fossé. De plus, l'inspecteur municipal ou son représentant peut exiger des diamètres plus gros (en fonction de la capacité du bassin de drainage du dit fossé).

Dans un cas exceptionnel, un ponceau peut être remplacé par une tranchée drainante lorsque le fossé fermé est situé au point haut d'un bassin versant. La mise en place d'une rigole de drainage et d'un puisard s'applique toujours selon les dispositions ci-haut mentionnées.

3.3 CONSTRUCTION DU PONCEAU DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

Lors d'une nouvelle construction nécessitant l'installation d'un ponceau pour une entrée charretière, le propriétaire fournit le ponceau d'une longueur conforme aux dispositions du règlement de zonage et il en assume les frais d'installation. Tout ponceau sous une entrée charretière doit avoir un diamètre minimum de 300 mm. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du responsable de la voirie.

Lors de travaux routiers ou lors du reprofilage d'un fossé, le repositionnement du ponceau d'une entrée charretière est aux frais de la Municipalité.

Les réparations du ponceau d'une entrée charretière se fait par et aux frais du propriétaire, suite à son déplacement ou sa destruction ou son mauvais état ou s'il est démontré par la Municipalité que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau pluviale qui circule dans le fossé ou s'il est démontré par la Municipalité que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales.

3.4 ENTRETIEN DU PONCEAU DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

La Municipalité voit à tenir tout ponceau d'une entrée charretière libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau de s'écouler normalement.

3.5 MATÉRIAUX DES PONCEAUX

Seuls les ponceaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- a) Béton armé classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de certificat d'autorisation;
- b) Plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de certificat d'autorisation;
- c) Tôle ondulée galvanisée répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de certificat d'autorisation.

3.6 INSTALLATION DU PONCEAU

Le ponceau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du ponceau doit être plus profond que le fossé.

3.7 DIAMÈTRE DES PONCEAUX

Le diamètre des ponceaux doit être prévu afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du bassin drainant sans être inférieur au tableau suivant :

- 450 mm (pour un ponceau transversant un chemin);
- 300 mm (pour une entrée charretière);

Où est établie par l'inspecteur municipal ou son représentant eu égard à la situation des lieux.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 INSPECTEUR MUNICIPAL

L'application du présent règlement est confiée à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom d'inspecteur municipal ou son représentant. Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur municipal ou son représentant.

4.2 CERTIFICATION D'AUTORISATION

Toute intervention de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur de l'emprise d'un chemin public doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur municipal ou son représentant.

Ce certificat d'autorisation s'applique également à toute personne désirant construire, modifier, élargir ou remplacer le ponceau de son entrée charretière.

De plus, pour effectuer la fermeture des fossés sur une longueur excédentaire, un propriétaire doit également faire une demande de certificat d'autorisation à l'inspecteur municipal ou son représentant pour les chemins publics.

CHAPITRE 5 - CONTRAVENTION, PÉNALITÉS ET RECOURS

5.1 CONTRAVENTION, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si elle est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute récidive entraîne automatiquement une amende minimale du double de celle précédemment imposée.

Si les travaux ne sont pas effectués selon les normes et exigences de constructions des rues publiques et privées, les lieux devront être remis en état initial par le propriétaire du terrain. À défaut par le propriétaire du terrain de remettre les lieux dans un état jugé satisfaisant par l'employé municipal, la Municipalité informera le propriétaire des travaux nécessaires à faire faire, effectuera ces travaux et transmettra une facture au propriétaire du terrain.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mariane Paré
Maire

Solange Masson
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Séance ordinaire du 1^{er} juin 2020

Présentation du Règlement :

Séance ordinaire du 17 août 2020

Adoption du Règlement :

Séance ordinaire du 14 septembre 2020

Publication :

Babillard de l'hôtel de ville, du centre communautaire et sur le site Web à partir du 17 septembre 2020

Entrée en vigueur :

14 septembre 2020



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Le 17 septembre 2020

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

Veillez prendre avis que lors de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2020, le conseil municipal a adopté le **Règlement no 2020-257 - décrétant les normes et exigences de construction des rues publiques et privées.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Une copie du Règlement est disponible aux jours et heures d'ouverture du bureau municipal.

DONNÉ À DUDSWELL, CE 17^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020

Solange Masson
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Solange Masson, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 17 septembre 2020, entre 13 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^e jour de septembre 2020.

Solange Masson
Directrice générale et secrétaire-trésorière

